

Convention portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'EHPAD de l'hôpital local de Molsheim au titre de la restructuration de son bâtiment Saint-Jean

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et

L'hôpital local de Molsheim situé 5 cour des Chartreux à MOLSHEIM, représenté par Monsieur Pascal DUMOULIN, Directeur,

Ci-après désigné « Le gestionnaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- du 8 décembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'EHPAD de l'hôpital local de Molsheim au titre de la restructuration de son bâtiment Saint-Jean,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention formulée par l'hôpital local de Molsheim,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à ses compétences de gestionnaire de son EHPAD à MOLSHEIM, l'hôpital local de Molsheim s'est engagé dans la restructuration de son bâtiment Saint-Jean.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité relative aux actions en faveur des personnes âgées et notamment la politique de soutien à l'investissement dans les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) sous tarification contrôlée visent à favoriser la réhabilitation et la modernisation des EHPAD tout en préservant le reste à charge des résidents.

Le projet porté par l'HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM s'inscrit dans ces objectifs et permettra d'offrir un cadre de vie amélioré, plus fonctionnel et plus sécurisé aux résidents de l'EHPAD ainsi que de meilleures conditions de travail pour les professionnels.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité, d'une subvention d'investissement à l'hôpital local de Molsheim au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

- Restructuration de son bâtiment Saint-Jean à MOLSHEIM qui héberge 26 lits d'EHPAD et des locaux communs de l'hôpital.

La mise en œuvre de ce projet, dont le coût est estimé à 7 739 096,03 € TTC (dont 5 851 912,06 € sur le budget de l'EHPAD), présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que l'hôpital local de Molsheim s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus. La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention de la Collectivité s'établit à 30 % du coût subventionnable, ce dernier correspondant au coût global de l'opération mentionné à l'article 1 dans la limite d'un montant plafond de 70 000 € HT par place.

Après examen du projet transmis par l'hôpital local de Molsheim, estimé au stade avant-projet définitif à 7 739 096,03 € TTC (dont 5 851 912,06 € sur le budget de l'EHPAD), la Collectivité alloue à ce dernier pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1, une subvention d'un montant maximal de 546 000 €, correspondant à 9,33% du coût des travaux portés par l'EHPAD, soit 5 851 912,06 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La présente convention fixe le rythme de versement de la subvention qui sera versée selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de subvention de 50 % au démarrage des travaux en dérogeant exceptionnellement au règlement budgétaire et financier de la Collectivité ;
- Versement du solde de la subvention sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées et, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte général et définitif (DGD) ainsi que du plan de financement définitif de l'opération avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions le cas échéant.

Pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitat, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le versement du solde des subventions ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le gestionnaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité peut à tout moment demander au gestionnaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, le gestionnaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la Collectivité.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20 % du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le gestionnaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par le gestionnaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel de la Collectivité. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P101, l'opération O018, la tranche 01, l'enveloppe P101E03 du budget de la Collectivité. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité.

Article 4 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le gestionnaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas

- d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
 - à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 5 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité, le gestionnaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité sur les documents édités par le gestionnaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité, le gestionnaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le gestionnaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 6 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le gestionnaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le gestionnaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la Collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité en informe le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

7.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

7.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 6 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du gestionnaire, la Collectivité se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le gestionnaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du gestionnaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité et le gestionnaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au gestionnaire peut être demandée à la Collectivité à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Annexes

Néant.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'hôpital local de Molsheim,
Le Directeur

Frédéric BIERRY

Pascal DUMOULIN